

STATUTS DE FONDATION D'ENTREPRISE (FE)

- Société ...
Représentée par ...

- Société ...
Représentée par ...

- Société ...
Représentée par ...

- Société ...
Représentée par ...

Ci-après désignés

« Les fondateurs »

ont établi les statuts ci-après de la fondation d'entreprise qu'ils constituent entre elles, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987.

Article premier – **Forme**

Il est créé une fondation d'entreprise régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 et la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2 – **Dénomination**

La présente fondation d'entreprise est dénommée : « Fondation d'Entreprises Coopérations et Territoires ».

Article 3 – **Siège**

La fondation d'entreprise a son siège à Maison des Agriculteurs B – Mas de Saporta – CS 10028 – 34875 LATTES Cedex -

Article 4 – **Objet**

La fondation d'entreprise a pour objet

D'une part, de promouvoir l'entreprise coopérative agricole et agroalimentaire dans son environnement territorial, auprès des élèves et des étudiants, futurs cadres et

responsables des entreprises coopératives et des organisations professionnelles de demain, et de l'ensemble des leaders d'opinion professionnels, institutionnels et politiques liés au secteur d'activité de la coopération agricole,
D'autre part, de promouvoir les programmes et actions de formations intégrant une sensibilisation et un approfondissement de connaissances de la vie coopérative et plus généralement du secteur économique de la coopération agricole et agroalimentaire

Article 5 – **Durée**

La durée de la fondation d'entreprise est de 3 années. Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente, à la majorité des deux tiers.

Les fondateurs s'engagent alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

Aucun fondateur ne peut se retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

Les fondateurs qui ne participeraient pas à une éventuelle prorogation, s'interdisent de se prévaloir, directement ou indirectement, de la fondation d'entreprise « Coopérations et Territoires ».

Article 6 – **Dotation initiale**

La dotation initiale est de... € pour un programme d'action pluriannuel de... €. Elle est ainsi répartie :

1. Société... .. €
 2. Société... .. €
 3. Société... .. €
 4. Société... ..
 - 5.
- Total... .. €

La dotation initiale peut comprendre, en tout ou en partie, tous immeubles nécessaires au but de la fondation. Cette dotation, ainsi que toute valeur mobilière, peut également être placée, en tout ou en partie, en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs mobilières admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Si la fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Les fonds apportés demeureront consignés entre les mains de..., jusqu'à ce que la fondation jouisse de la capacité juridique.

Les actes d'engagement des fondateurs pour le versement de cette dotation sont annexés aux présents statuts.

Article 7 – **Programme d'action pluriannuel**

Le programme d'actions pluriannuel s'élève à un montant de... €.

Cette somme correspond à des versements en numéraire et est versée par les fondateurs en... fois sur une période de... années, selon l'échéancier suivant : ...

1. La société..., ... €, dont : ... € en...(date),
... €, en...,
2. La société..., ... €, dont : ... € en...(date),
... €, en...,
3. La société..., ... €, dont : ... € en...(date),
... €, en...,

Le versement desdites sommes par les fondateurs sera garanti par une caution bancaire qui demeure ci-après annexée.

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu ci-dessus devra faire l'objet d'une modification préalable des statuts.

La FE s'interdit de recevoir tout autre versement avant que la modification des statuts consécutive au versement complémentaire précédant ait été dûment approuvée par le préfet compétent.

Article 8 – **Ressources**

Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

- des versements des fondateurs, à l'exception de la dotation initiale ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- des revenus de la dotation initiale et des ressources mentionnées ci-dessus.

Si des subventions provenant de fonds publics sont accordées à la FE, il sera justifié chaque fois auprès du préfet compétent de l'emploi desdits fonds.

Article 9 – **Conseil d'administration**

9.1 – La fondation d'entreprise est administrée par un conseil, composé de... membres au moins et de... membres au plus, dont :

- Collège des fondateurs : ... membres au moins et ... au plus ;
- Collège des représentants du personnel des fondateurs : ... membres au moins et ... au plus ;
- Collège des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la FE ... membres au moins et ... au plus.

9.2 – Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 ans et désignés ainsi :

- Collège des fondateurs : chaque fondateur dispose, en permanence, d'au moins un siège au conseil ;
- Collège des représentants du personnel : les membres sont désignés à la majorité des administrateurs fondateurs, sur une liste ... noms au moins pour chaque fondateur, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ;
- Collège des personnalités qualifiées : les membres sont désignés à la majorité des seuls fondateurs lors de la première réunion du conseil d'administration.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

9.3 – En cas de décès ou démission ou de perte de la qualité de représentant du personnel d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans les trois mois, dans les conditions fixées au paragraphe 9.2 ci-dessus. Le nouveau membre demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9.4 – Les membres du conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation leur seront remboursées sur justificatifs.

9.5 – Les modifications intervenues dans l'administration ou la direction de la fondation sont portées à la connaissance du préfet compétent par le président du conseil d'administration dans le délai de trois mois.

Article 10 – Bureau du conseil

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont toujours rééligibles.

Article 11 – Pouvoirs du conseil – Réunions et délibérations

11.1 – Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise : il décide des actions en justice, il vote le budget, il approuve les comptes et décide des emprunts.

Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers.

11.2 – Le conseil d'administration de la fondation d'entreprise se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

La convocation du conseil d'administration se fait par lettre simple adressée par l'auteur de la convocation au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration avec l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

11.3 – La présence d'un quart au moins des membres du conseil d'administration de la fondation d'entreprise en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Si

le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration, qui peut alors valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

11.4 – Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter aux séances du conseil : toutefois, le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur appartenant au même collège que le mandat (représentant du fondateur ou représentant du personnel ou personnalités qualifiées) qui ne pourra représenter au maximum que deux de ses collègues.

11.5 – Il est tenu au un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et le secrétaire, ainsi qu'un registre des présences.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le ... et se termine le Exceptionnellement, le premier exercice courra à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'autorisation préfectorale prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 et se terminera le

Article 13 – Comptes sociaux

Le conseil d'administration établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Si les ressources annuelles de la FE dépassent 609 796 € (4 MF), il établit également une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

Un rapport écrit sur l'évolution de la fondation d'entreprise est établi chaque année par le conseil d'administration, où sont analysés les documents susvisés. Ce rapport est communiqué au commissaire aux comptes. Chaque année, la fondation communique au préfet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, son rapport d'activité, auquel sont annexés les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes concernant l'exercice écoulé.

Article 14 – Contrôle des comptes

La FE nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1998 sur les sociétés commerciales. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi.

Article 15 – **Dissolution – Liquidation**

15.1 – La fondation d’entreprise est dissoute par l’arrivée du terme, par le retrait de l’ensemble des fondateurs, sous réserve qu’ils aient intégralement payé les sommes qu’ils se sont engagés à verser, ou par le retrait de l’autorisation.

15.2 – En cas de dissolution pour l’une des deux premières causes précitées, un liquidateur est nommé par le conseil d’administration ou par le tribunal de grande instance du siège de la fondation à la requête de tout intéressé ou à la diligence du Ministère public, si le conseil n’a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait d’autorisation.

La nomination du liquidateur et la dissolution de la FE (hors cas de retrait de l’autorisation administrative) sont publiées au *Journal officiel* aux frais de la FE.

15.3 – Le liquidateur est chargé de la liquidation des biens de la FE. Il attribue les ressources non employées de la fondation d’entreprise et la dotation initiale à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d’utilité publique dont l’action est analogue à celle de la fondation d’entreprise dissoute.

Article 16 – **Premier conseil d’administration**

Sont désignés comme premiers administrateurs :

16.1 – Collège des fondateurs :

- M. ... (nom, prénom, profession, domicile, nationalité), pour la société A ... ;
- M. ... (idem), pour la société B ... ;
- M. ... (idem), pour la société C

16.2 – Collège des représentants du personnel :

- Mme ... (idem) ;
- M. ... (idem).

16.3 – Collège des personnalités qualifiées :

- M. ... (idem) ;
- M. ... (idem) ;
- M. ... (idem).

Article 17 – **Premiers commissaires aux comptes**

Sont nommés commissaires aux comptes de la FE pour les six premiers exercices sociaux :

- Titulaire : Mme
- Suppléant : M.

Leurs fonctions prendront fin après la réunion du conseil d’administration qui statuera sur les comptes de l’exercice clos le

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 18 – **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à M. ..., à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

Fait à ... le
En ... originaux.

Annexes

1. Actes d'engagement des fondateurs pour le versement de la dotation initiale.
2. Cautions bancaires.